

## Accident de service / Accident de trajet

Lorsqu'il est victime d'un accident de service ou d'un accident de trajet, le fonctionnaire relevant du régime spécial peut prétendre :

- à un congé pour invalidité temporaire imputable au service, à plein traitement, jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre ses fonctions ou jusqu'à sa mise à la retraite pour invalidité
- au remboursement des honoraires médicaux et frais entraînés par l'accident
- à une allocation temporaire d'invalidité, en cas d'invalidité permanente
- à une réparation complémentaire ;

A chaque accident de service ou de trajet, l'autorité territoriale informe le service de médecine préventive dans les plus brefs délais. En cas d'accident grave ou présentant un caractère répété, le comité d'hygiène et de sécurité doit procéder à une enquête.

### 1- L'accident de service :

Est présumé imputable au service tout accident survenu, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Tous ces éléments doivent être réunis pour que la présomption s'applique et que le fonctionnaire n'ait pas à apporter la preuve de l'imputabilité au service de l'accident dont il a été victime.

### 2- L'accident de trajet :

L'accident de trajet imputable au service est celui qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit le service du fonctionnaire et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Il n'existe pas de présomption d'imputabilité pour l'accident de trajet comme c'est le cas pour l'accident de service. Il incombe donc à l'agent qui en est victime, ou ses ayants droit, d'apporter la preuve de l'imputabilité et d'en demander la reconnaissance à l'autorité territoriale.

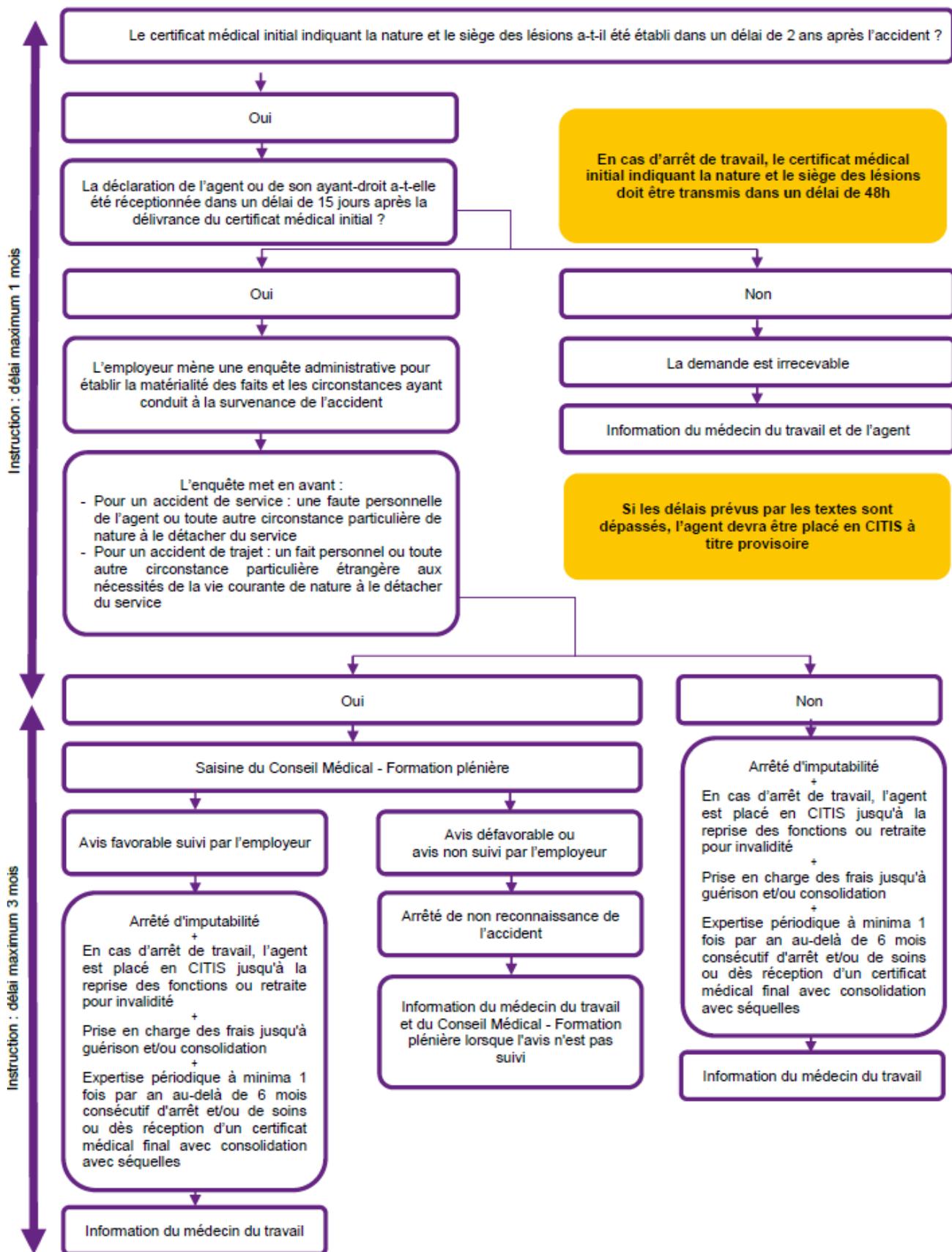
### 3- La rechute :

Elle se caractérise par la récurrence ou l'aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa guérison ou consolidation, sans intervention d'une cause extérieure.

La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale dans les mêmes conditions que l'événement initial.

### 4- Reconnaissance d'un accident de service ou de trajet :

La procédure de reconnaissance des accidents de service a changé depuis la parution du décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale (CITIS).



La collectivité doit dans un premier temps mener une enquête administrative pour établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident.

Si celle-ci met en avant une faute personnelle de l'agent ou de toute autre circonstance particulière de nature à détacher l'accident du service, le Conseil Médical - Formation plénière doit être saisi.

L'expertise médicale n'est pas forcément nécessaire pour la reconnaissance. Il n'appartient pas au médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) d'établir la matérialité des faits.

En cas de reconnaissance de l'accident, l'autorité territoriale prend un arrêté de reconnaissance. Elle s'engage à prendre en charge les frais directement liés à l'accident et prescrits par le corps médical : pharmacie, consultations médicales, imagerie médicale, chirurgie (Cf. annexe 2 de la circulaire FP3 du 13/03/200) ainsi que les arrêts de travail en lien avec l'accident depuis la date de l'accident. En cas de doute sur leur prise en charge, l'autorité territoriale peut mandater une expertise médicale.

Attention : il est tout à fait possible de reconnaître un accident sans qu'il y ait nécessairement un arrêt de travail et/ou des soins. Mais, à tout moment, l'agent peut présenter un arrêt de travail et/ou des soins en lien avec l'accident reconnu. Dans ce cas, l'autorité territoriale :

- le place en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) pour la durée de l'arrêt prescrit et le rémunère à plein traitement.
- Lui délivre un feuillet de prise en charge des soins.

Lorsque les arrêts et/ou soins se prolongent au-delà de 6 mois ou avant si l'agent transmet un certificat médical final indiquant consolidation avec séquelles, l'autorité territoriale mandate une expertise auprès d'un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et soumet le dossier au Conseil Médical - Formation plénière.

La prise en charge de l'accident par l'autorité territoriale prend un terme dès lors que l'agent présente :

- un certificat final de guérison avec retour à l'état antérieur ;
- un certificat médical final de guérison avec possibilité de rechute ultérieure ;
- un certificat médical final de consolidation avec séquelles pour lesquelles les éléments de la consolidation (date de consolidation, libellé des séquelles, taux d'IPP pour chacune des séquelles et inaptitude conséquent ou non de l'accident) seront évalués par un médecin agréé l'Agence Régionale de Santé (ARS) et validés ou non par le Conseil Médical - Formation plénière.

## **5 - L'enquête administrative :**

Elle vise à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident.

Le guide de la DGFAP propose une liste des différents points sur lesquels peut porter l'enquête administrative :

[https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll\\_outils\\_de\\_la\\_GRH/citis/04\\_Actions-de-l'employeur.pdf](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/publications/coll_outils_de_la_GRH/citis/04_Actions-de-l'employeur.pdf)

## **6 - L'expertise médicale :**

L'autorité territoriale mandate une expertise médicale au moins une fois par an.

Elle choisit pour cela un médecin figurant sur la liste de l'Agence Régionale de Santé (ARS) à la date de la saisine du Conseil Médical - Formation plénière ou encore parmi les médecins appartenant au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier et universitaire ou bien d'un médecin exerçant dans un établissement public de santé.

L'autorité territoriale doit lui préciser que seules les conclusions de cette expertise doivent lui être communiquées et que le rapport complet d'expertise doit être transmis sous enveloppe cachetée indiquant clairement « pli confidentiel – secret médical ».

Le fonctionnaire doit se soumettre à l'expertise médicale sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que la visite chez le médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) soit effectuée.

## MODELE DE LETTRE DE MISSION MEDECIN AGREE

Objet : Expertise médicale de Mr/Mme

Dossier suivi par : Mr/Mme

Pièces jointes : joindre tous les éléments médicaux et administratifs pouvant apporter des éléments concernant l'objet de la demande, faire un récapitulatif des congés maladie obtenus et des périodes de temps partiel thérapeutique accordées

Docteur,

Suite à mon appel téléphonique, je vous remercie de bien vouloir examiner :

Mr/Mme : \_\_\_\_\_

Né(e) le : .../.../....

Demeurant à : \_\_\_\_\_

qui a été victime d'un accident de travail / de trajet le (date)

Je vous serais obligé(e) de bien vouloir le/la recevoir en votre cabinet le (date) à (heure) afin de répondre aux questions suivantes : (liste non exhaustive)

### *Arrêts de travail et / ou soins :*

- L'arrêt de travail du (date) au (date) est-il en lien avec l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) ?
- Les soins prescrits sont-ils en lien avec l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) ?
- Existe-t-il un état préexistant ? Evolue-t-il de façon autonome ?

### *Guérison / Consolidation :*

- L'état de santé de l'agent en lien avec l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) est-il guéri, voire consolidé ?
- Si oui, à quelle date ?
- Y-a-t-il des séquelles indemnisables ?
- Si oui, lesquelles ?
- Quel taux d'invalidité permanente partielle (IPP) peut-on attribuer à chacune de ces séquelles conformément au barème des pensions civiles et militaires de 2001 ?
- Des soins post-consolidation destinés à éviter l'aggravation de l'état de santé de l'agent en lien avec l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) sont-ils nécessaires ? Lesquels et pour quelle durée ?

### *Si l'agent est déjà indemnisé par l'ATIACL :*

Les taux d'IPP précédemment attribués à l'agent (fournir à l'expert les PV du Conseil Médical - Formation plénière) sont-ils modifiés à la date de consolidation de l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) ?

- Dans l'affirmative, réévaluer ces taux conformément au barème des pensions civiles et militaires de 2001 et préciser le libellé des séquelles.

### *Aptitude / Inaptitude :*

- Les séquelles de l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) empêchent-elles, à elles-seules, l'agent de reprendre ses fonctions (préciser le libellé exact des fonctions) ?
- Si oui, l'inaptitude est-elle temporaire ou définitive ? A ses fonctions actuelles (changement de poste) ? Aux fonctions de son grade (changement de filière – reclassement) ? A toutes fonctions (retraite pour invalidité) ?
- Si non, faut-il envisager un aménagement de poste ?

### *Rechute :*

- Le certificat médical de rechute du (date) est-il en lien avec l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) ?
- Y-a-il une récurrence ou aggravation subite et naturelle de l'affection initiale après sa consolidation au (date) sans intervention d'une cause extérieure ? fournir au médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) la copie du procès-verbal du Conseil Médical - Formation plénière constatant la consolidation ou du certificat médical final de guérison.

### *Cure thermale :*

- L'état de santé de l'agent en lien avec l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) justifie-t-il la prise en charge d'une cure thermale ?
- Si l'agent ne suit pas la cure dans les délais prescrits, cela le mettrait-il dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions ?

### *Appareillage :*

- Les frais d'appareillage (devis à joindre au médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) et au Conseil Médical - Formation plénière) sont-ils à prendre en charge au titre de l'accident de service du (date) / l'accident de trajet du (date) ?

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir vos conclusions administratives ainsi que votre rapport médical, sous pli confidentiel, accompagné de votre note d'honoraire dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'expression de mes sincères salutations.

Date et Signature

## MODELE DE COURRIER DESTINE A L'AGENT

Identification de la collectivité  
Adresse

Date

Identité agent

...  
...

Objet : rdv expertise médicale – LR AR ou courrier remis en main propre le

Madame/Monsieur,

Suite à votre déclaration d'accident de service / de trajet en date du....., je vous serais reconnaissant(e) de bien vouloir vous présenter le ..... à ..... heures, en vue d'une expertise médicale auprès du Dr ....., médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) (indiquer l'adresse précise du médecin et numéro de téléphone).

Vous voudrez bien vous présenter à ce rendez-vous munis de tous les documents médicaux en votre possession.

La prise en charge financière de cette expertise sera effectuée par la collectivité, vous n'aurez de ce fait rien à régler et ne devrez pas présenter votre carte vitale.

Je vous rappelle que vous devez obligatoirement vous soumettre à cet examen médical sous peine d'interruption du versement de votre rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

Date et Signature